



## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/1017T**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'une base vie dans le cadre de travaux au 30, rue du Général de Gaulle, à Poissy, du mercredi 7 septembre au samedi 31 décembre 2022**

Le Maire,

Vu la demande en date du 7 septembre 2022, par laquelle la Société CMA sollicite l'autorisation d'installer une base de vie sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux dans un logement, au 30, rue du Général de Gaulle, à Poissy, du mercredi 7 septembre au samedi 31 décembre 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté temporaire n° 2021/1610T du 17 décembre 2021 portant institution d'une aire piétonne – secteur rue du Général de Gaulle,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que la Société CMA effectuera des travaux dans un logement, au 30, rue du Général de Gaulle, à Poissy, du mercredi 7 septembre au samedi 31 décembre 2022,

Considérant que dans ce cadre, la Société CMA sollicite l'autorisation d'installer une base vie à proximité de ses travaux,

Considérant qu'il n'y a pas de stationnement à proximité du 30, rue du Général de Gaulle, à Poissy,

Considérant que dans ce cadre, il convient d'autoriser la Société CMA à stationner sur le trottoir,

Considérant que la Société CMA utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public, et de réglementer la circulation,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Du mercredi 7 septembre au samedi 31 décembre 2022, la Société CMA est autorisée à installer une base de vie, de 15 m<sup>2</sup>, sur le trottoir face au 30, rue du Général de Gaulle, à Poissy afin d'effectuer des travaux dans un logement.

**Article 2 :**

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de deux mille dix euros.

Tarifs	Nombre de jours occupés	Nombre de semaines occupées	M <sup>2</sup> occupés	Total
8 € par m <sup>2</sup> et par semaine (base vie)		16 semaines	15 m <sup>2</sup>	1 920 €
2 € par m <sup>2</sup> et par jour (base vie)	3 jours		15 m <sup>2</sup>	90 €
<b>Montant total de la redevance</b>				<b>2 010 €</b>

**Article 3**

Du mercredi 7 septembre au samedi 31 décembre 2022, la Société CMA sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 7 septembre 2022

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
délégué aux espaces publics,  
à la propreté urbaine et à la commande publique**